

Règlement ministériel du 15 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction du nouveau échangeur de Wickrange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, une intersection à sens giratoire est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+410).

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

L'accès à la chaussée aboutissant dans le giratoire est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, qui circulent sur la chaussée du giratoire, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, C,1a, D,2 et D,3.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+178 - N13 PR15,00+080).

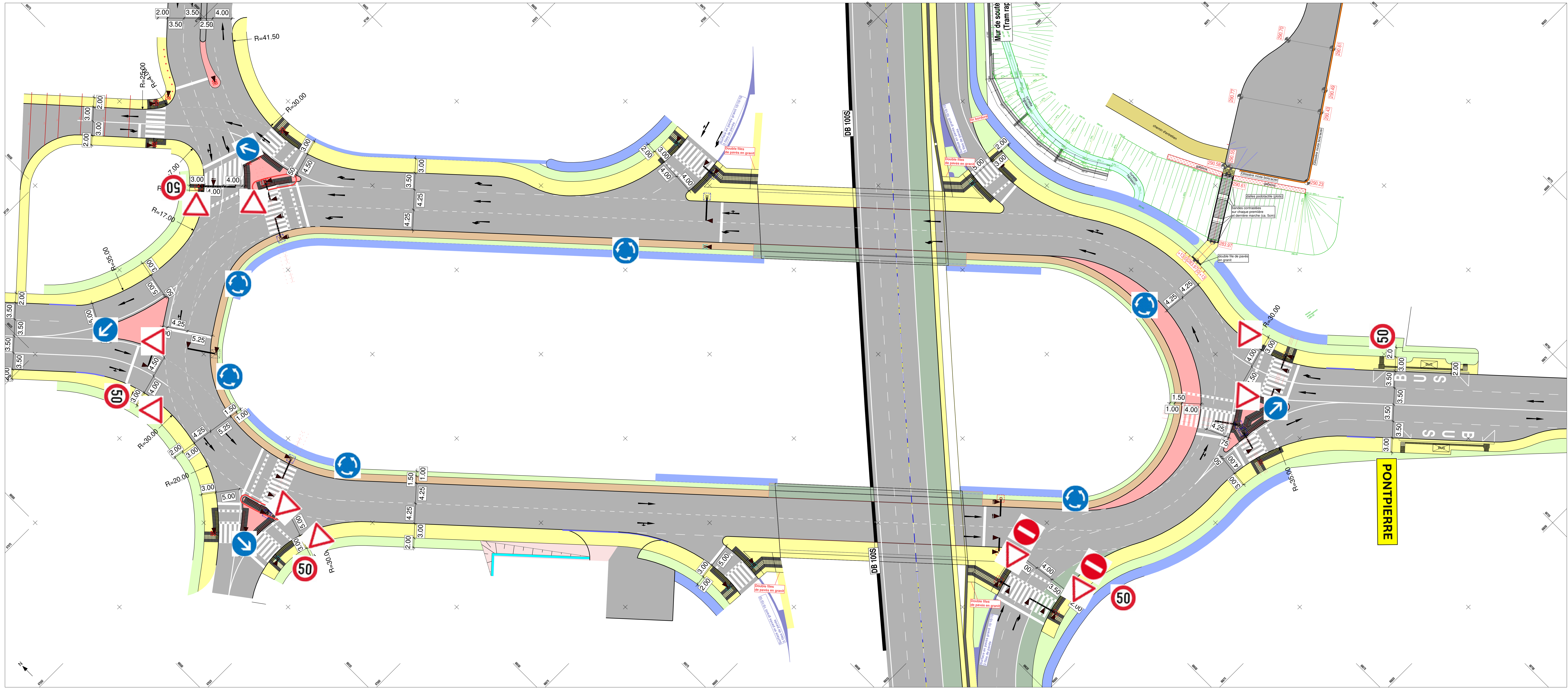
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 21 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



INDICE	DATE	MODIFIE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATION
MATRE D'OUVRAGE	 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Administration des ponts et chaussées			
PROJET	ECHANGEUR DE PONTPIERRE SUR LA N13 PHASE 1			
OBJET	SITUATION PROJETEE MARQUAGES GIRATOIRE			
BUREAU D'ETUDES	L360 4, rue Albert Simon L-5315 Contem T(+352) 26 390-1 LSC360.lu 			
DESSEINE PAR	D. BERNARD	DATE	14-04-2025	
VERIFIE PAR	D. BERNARD	ECHELLE	1:250	
CONTROLE PAR	J. HOLLETSCHER	PHASE	EXECUTION	
FICHER	P:\LSC360\20202137\VD_PLANS\TWO\DBE_V101_2025			
PLAN N°	LSC	20202137	GVO	PLA V106

1. Toutes les dimensions et les caractéristiques sont indiquées selon la convention. Pour l'application des mesures, l'interprétation est laissée à l'utilisateur.

2. Tous les points d'intersection sont indiqués par le sigle de la voie concernée. Les points d'intersection sont indiqués par le sigle de la voie concernée.

3. Les points d'intersection sont indiqués par le sigle de la voie concernée.